

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
La port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Affaire Carpentier, vol d'actions du chemin de fer du Nord; détournement de fonds et faux en écriture de commerce; quatre accusés.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

Par décret impérial, en date du 19 septembre, sont nommés:

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Tarbes (Hautes-Pyrénées), M. Adnet, procureur impérial près le siège de Bagneres, en remplacement de M. Gertoux, appelé à d'autres fonctions;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bagneres (Hautes-Pyrénées), M. Carrère, substitut du procureur impérial près le siège de Mont-de-Marsan, en remplacement de M. Adnet, qui est nommé procureur impérial à Tarbes;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Mont-de-Marsan (Landes), M. Carresse, substitut du procureur impérial près le siège de Bagneres, en remplacement de M. Carrère, qui est nommé procureur impérial à Tarbes;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bagneres (Hautes-Pyrénées), M. Philippe-Charles Escoffier, avocat à Pau, en remplacement de M. Carresse, qui est nommé substitut du procureur impérial près le siège de Mont-de-Marsan;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Jonzac (Charente Inférieure), M. Parés, substitut du procureur impérial près le siège de Parthenay, en remplacement de M. Barbedette, qui a été nommé substitut du procureur impérial à La Rochelle;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Parthenay (Deux-Sèvres), M. Emile Merot, avocat, en remplacement de M. Parés, qui est nommé substitut du procureur impérial à Jonzac.

Voici l'état des services des magistrats compris au décret qui précède:

M. Adnet, 1830, avocat; — 27 avril 1853, substitut à Dax; — 14 avril 1852, substitut à Mont-de-Marsan; — 18 octobre 1854, procureur impérial à Bagneres.

M. Carrère, 1853, avocat; — 27 avril 1853, substitut à Bagneres; — 1^{er} septembre 1853, substitut à Mont-de-Marsan.

M. Carresse, 1856, avocat; — 12 janvier 1856, substitut à Bagneres.

M. Parés, 26 mai 1855, substitut à Parthenay.

Par autre décret impérial en date du 19 septembre, sont nommés:

Juges de paix:

Du canton de Petreto et Bichisano, arrondissement de Sartène (Corse), M. Xavier Co'onna d'Istria, en remplacement de M. Mori, décédé; — Du canton de Laignes, arrondissement de Châtillon-sur-Seine (Côte-d'Or), M. Jules-Etienne Chassy, ancien juge de paix, en remplacement de M. Mallard, qui a été nommé juge de paix de Seurre; — Du canton de Lacheze, arrondissement de Loudéac (Côtes-du-Nord), M. Julien Dénece, licencié en droit, en remplacement de M. Kerpezdron, décédé;

— Du canton de Soultz, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin), M. Metzger, juge de paix d'Aoldolsheim, en remplacement de M. M.ouier, décédé; — Du canton d'Andolsheim, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin), M. Léger, juge de paix de Huningue, en remplacement de M. Metzger, nommé juge de paix de Soultz.

Suppléants de juges de paix:

Du canton d'Ax, arrondissement de Foix (Ariège), M. Jean-Pierre-Benjamin-François-Prospér Rivière, licencié en droit, ancien membre du conseil d'arrondissement; — Du canton de Villers-Bocage, arrondissement de Caen (Calvados), M. Jules-Alexandre de Boislaunay, licencié en droit, en remplacement de M. Heudier, décédé; — Du canton de Saint-Jean-de-Vergt, arrondissement de Périgueux (Dordogne), M. Pierre Lafaye, notaire, en remplacement de M. Linars, démissionnaire; — Du canton n. rd-ouest de Saumur, arrondissement de ce nom (Maine-et-Loire), M. Frédéric Chudeau, ancien notaire, en remplacement de M. Chasle.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Roussigné, conseiller à la Cour impériale de Paris.

Audience du 22 septembre.

AFFAIRE CARPENTIER. — VOL D' ACTIONS DU CHEMIN DE FER DU NORD. — DÉTOURNEMENT DE FONDS ET FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE — QUATRE ACCUSÉS.

Tout le monde se rappelle l'immense sensation produite par la nouvelle du vol audacieux qui enlevait à la caisse de la compagnie du chemin de fer du Nord près de 6 millions de valeurs. Ce vol a tellement ému l'opinion qu'il se serait superflu de revenir ici sur des détails qui se retrouveront d'ailleurs dans l'acte d'accusation. Aujourd'hui, après des péripéties sans nombre, des voyages en Amérique, des débats judiciaires devant la justice de ce pays, Carpentier, ex-caissier de la compagnie, Grellet, ancien sous-caissier, vont être jugés par la Cour d'assises. A côté de Carpentier et de Grellet doivent comparaitre Guérin et Parot.

Guérin, ancien garçon de bureau, chargé de veiller spécialement sur l'armoire dans laquelle étaient déposées les actions, n'avait pas suivi ses complices dans leur émigration à travers l'Océan. Il a été arrêté en Angleterre. Quant à Parot, ancien marchand de chevaux, il aurait recélé les actions détournées par les employés du chemin de fer. Il s'était enfilé comme Grellet et Carpentier en Amérique.

Nous avons donné le compte-rendu des débats qui ont eu lieu devant M. Betts, commissaire des Etats Unis. La question d'extradition était alors seule agitée, et l'on se rappelle à quels incidents incroyables cette procédure a donné lieu. Aujourd'hui, c'est le fond de l'affaire, la responsabilité du vol et des faux, qui fait l'objet des débats qui vont commencer devant la Cour d'assises.

Cette affaire doit occuper six audiences. On remarque dans l'auditoire un grand nombre de notabilités financières.

Sur la table des pièces à conviction sont placés les registres dans lesquels le ministère public relève de fausses écritures. Devant cette table est placée une armoire d'une hauteur d'un mètre et demi environ sur une largeur de deux mètres. C'est dans cette caisse qu'étaient déposées les actions soustraites. Un meuble de la console de cette armoire est détaché et posé sur l'armoire même.

M. l'avocat-général Barbier occupe le siège du ministère public.

M^{rs} Lachaud, Desmarests, Elie Dufauré viennent prendre place au banc de la défense.

M^{rs} Lachaud doit défendre Carpentier et Guérin. M^{rs} Desmarests est chargé de la défense de Grellet. M^{rs} Elie Dufauré plaidera pour Parot.

A la place réservée aux parties civiles s'assied M^{rs} Chaix d'Est-Ange, avocat de la compagnie du chemin de fer du Nord; il a à sa droite M. le baron James de Rothschild, M. le marquis Dalon, M. Hollinguer et M. Delebèque.

M^{rs} Gavignot, avoué à la Cour impériale, et M^{rs} Boudin, avoué au Tribunal civil de la Seine, chargés des intérêts de la compagnie, sont assis près de M^{rs} Chaix d'Est-Ange.

Avant que les accusés ne soient introduits, M. l'avocat-général Barbier requiert qu'il plaise à la Cour, vu la longueur présumée des débats, d'ordonner qu'un conseiller en la Cour, M. le conseiller Dubarle, sera adjoint à MM. les conseillers assessors, et qu'en outre les noms de deux jurés supplémentaires seront tirés de l'urne pour faire partie du jury de jugement.

Il est fait droit par la Cour aux réquisitions de M. l'avocat-général. M. le conseiller Dubarle prend place à côté de MM. Elie et Casenave, conseillers assessors.

La Cour se retire ensuite dans la salle de ses délibérations pour procéder au tirage du jury.

A dix heures un quart les accusés sont introduits; tous les regards se tournent immédiatement vers eux.

Aucun des accusés n'a une physionomie caractéristique. Rien n'indique dans leurs traits l'audace que supposent les proportions du vol qui leur est reproché.

Carpentier est un jeune homme blond et mince; ses traits sont fins et délicats; il porte des favoris étroits et de petites moustaches. Sa mise est simple et élégante.

Grellet, qui est assis à côté de Carpentier, a un teint très brun; ses cheveux, très noirs, sont déjà rares. Il a l'aspect d'un homme du Midi.

Guérin est un gros homme dont la physionomie n'a rien de saisissant: ses cheveux et ses favoris sont gris; il ne porte pas de moustaches.

Quant à Parot, le dernier assis sur le banc, il est brun de teint et a les cheveux et les favoris noirs; ses traits sont empreints d'une certaine finesse; il porte une redingote boutonnée sur la poitrine.

M. le président interroge les accusés sur leur âge, noms et demeure.

Voici leurs noms, prénoms et demeure tels qu'ils les ont donnés:

Jean-Baptiste-Charles Carpentier, vingt-six ans, ancien caissier du chemin de fer du Nord, 28, rue Bergère;

Louis Grellet, trente-un ans, ancien sous-caissier du chemin de fer du Nord, 24, rue de la Chaussée d'Antin;

Henri-Marie Guérin, cinquante-neuf ans, garçon de bureau, 1, place Valenciennes;

Auguste-Michel Parot, trente-deux ans, ancien marchand de chevaux, 24, rue de la Chaussée-d'Antin.

M. le greffier Commerson donne ensuite lecture de l'acte d'accusation qui est ainsi conçu:

« Les accusés Carpentier et Grellet sont entrés fort jeunes encore dans les bureaux de la compagnie du chemin de fer du Nord, à l'époque même où cette compagnie s'est formée.

« Ils étaient l'un et l'autre intelligents et assidus. Carpentier surtout a obtenu l'entière confiance de ses chefs, particulièrement celle du sieur Robert, caissier principal, sous les ordres duquel il était placé.

« La position de ces deux accusés s'était rapidement améliorée. Au mois de mai 1856, époque du décès du sieur Robert, Carpentier était sous-caissier depuis plusieurs années. Il fut nommé caissier principal, et Grellet, précédemment chargé du service des dépôts et retraits des titres, lui succéda comme sous-caissier, tout en conservant le même service dans ses attributions.

« Moins de quatre mois plus tard, c'est-à-dire à la fin d'août 1856, la disparition subite de Carpentier et de Grellet amenait la découverte d'un énorme déficit, résultant de vols, de détournements et de faux, demeurés jusqu'alors inaperçus, bien qu'ils remontassent à une époque fort éloignée.

« En 1850, était arrivé à Paris l'accusé Parot, compatriote de Grellet. Parot avait été étudiant en médecine à Limoges. A Paris, il ne tarda pas à abandonner ses études médicales pour se livrer successivement à des industries diverses; en dernier lieu il était spéculateur à la Bourse et marchand de chevaux.

« Grellet ayant renoué ses anciennes relations avec Parot, ce dernier se lia bientôt avec Carpentier lui-même. Une grande intimité s'établit entre ces trois individus, Grellet et Parot demeuraient ensemble rue de la Chaussée-d'Antin, 24.

« Déjà auparavant, Carpentier et Grellet avaient fait quelques opérations de Bourse. Ces opérations, disent-ils, étaient peu importantes et avaient été faites par eux à l'aide des ressources assez bornées dont ils pouvaient disposer.

« S'il faut en croire les accusés, leurs spéculations auraient été constamment malheureuses; et les pertes subies par eux auraient successivement dévoré le produit des vols et des détournements qui leur sont reprochés.

Lors de leur arrestation, ou a saisi en leur possession des sommes assez importantes, mais relativement peu considérables si on les compare au chiffre énorme des valeurs soustraites ou détournées. Les accusés affirment qu'ils ne possèdent rien autre chose. Pour donner quelque crédit à cette affirmation, une justification quelconque eût été nécessaire. Non-seulement ils n'en produisirent aucune, mais encore un fait grave qui résulte de l'instruction autorise sur ce point à suspecter leur sincérité. Il a été reconnu par Grellet et par Carpentier que, jusqu'en 1854, ils avaient tenu un livre où ils inscrivaient les résultats de leurs opérations. Pourquoi n'auraient-ils pas continué ce livre? Ils en donnent cette explication assez peu admissible qu'ils en ont été détournés par les pertes continuelles qu'ils avaient à y inscrire. Mais, au moins, devraient-ils le représenter. Ils font à cet égard une réponse moins admissible encore en déclarant qu'ils ne savent ce que le livre dont il s'agit a pu devenir. En l'absence de toute justification de leur part, l'information a essayé de se rendre compte des résultats véritables des opérations de Bourse faites par les accusés, de celles au moins qui ont pu être connues; et les relevés faits à cet égard sont loin de faire ressortir un chiffre de pertes aussi considérables que celui des valeurs composant le déficit creusé par les accusés.

« Quoi qu'il en soit, au mois d'août 1856, ce déficit était devenu tel que les accusés ne pouvaient espérer en dérober longtemps encore la connaissance à l'administration du chemin de fer du Nord. L'instruction montre, en effet, qu'il ne s'élevait pas à moins de 5 ou 6 millions.

Le mardi 26 août 1856, Carpentier obtint de M. Delebèque, l'un des administrateurs, un congé de quelques jours, sous prétexte d'un mariage qu'il devait prochainement contracter. Le soir même il quitta Paris, et le lendemain il s'embarqua au Havre pour New-York, après avoir écrit à Grellet pour l'informer de son départ.

« Depuis longtemps Carpentier entretenait une fille dite Rosette Georget, qui ne lui coûtait pas moins de 1,000 fr. par mois. Malgré son prochain mariage, il n'avait pas encore rompu avec cette fille.

« Grellet, que la nouvelle de la fuite de Carpentier devait déterminer à fuir lui-même au plus vite, trouva dans cette dernière circonstance un expédient propre à favoriser sa disparition. Le vendredi 29 août, il raconta à un employé sous ses ordres que Carpentier, au lieu de profiter de son congé pour se rendre auprès de sa future, avait commis la folie de partir pour Trouville avec sa maîtresse, la fille Georget; que, par un sentiment d'intérêt et d'affection pour Carpentier, il avait résolu lui-même d'aller le chercher à Trouville; qu'en conséquence, il ne viendrait pas à son bureau le lendemain samedi; qu'enfin, pour éviter que l'administration fût informée de la conduite blâmable de Carpentier, il conviendrait de répondre aux administrateurs qui le demanderaient lui-même, qu'il avait été obligé de se rendre à la Banque pour affaires de service.

« Grâce à cette manœuvre, dont l'employé choisi pour confident paraît avoir été le premier dupe, Grellet ne partit point à son bureau le samedi 30 août. Dès le 29 au soir, il était parti de Paris pour se rendre en Angleterre, et, quelques jours plus tard, il s'embarqua à Liverpool sur un bâtiment à destination de New-York.

« Parot a disparu lui-même le 30 août, avec la fille Félicie Dubut, sa concubine, aujourd'hui sa femme, laissant à Paris, aux soins de la sœur de Félicie Dubut, deux enfants nés de son commerce avec cette dernière. Parot et Félicie Dubut se sont embarqués à Liverpool pour New-York sur le même bâtiment que l'accusé Grellet.

« A cette même date, ou quelques jours auparavant, le quatrième accusé, le nommé Guérin, s'empressa aussi de quitter Paris et la France.

« Guérin a été employé à la compagnie du chemin de fer du Nord, d'abord à la consignation des bagages, puis en qualité de gardien de nuit à la caisse. Il a quitté le service de la compagnie au mois d'octobre 1855, en annonçant qu'une succession qu'il venait de recueillir lui permettait de résigner son emploi.

« Les appointements de Guérin au chemin de fer du Nord étaient de 1,200 fr. seulement, et, jusqu'à l'année qui a précédé son départ, il vivait dans une gêne extrême. L'information a constaté qu'en 1850 et 1853, il avait été obligé de déléguer à des créanciers une partie de son modique traitement; qu'en 1854, il avait été réduit à engager une montre d'argent au Mont-de-Piété. Après son départ, on parla beaucoup de la riche succession qu'il lui était échue, puis des spéculations heureuses qu'il avait faites à la Bourse. Bientôt on le vit acheter des immeubles, faire des constructions, prêter des sommes considérables, se livrer enfin à des dépenses de toute nature.

« C'était au milieu de cette existence si singulièrement et si subitement accrue que venait se placer le fait d'une disparition subite coïncidant avec celle de Carpentier, de Grellet et de Parot. Les premières recherches ayant d'ailleurs fait connaître que les soustractions avaient eu lieu dans le bureau même dont Gué in était le gardien de nuit, il dut être dès le début impliqué dans les poursuites.

« Guérin est le premier des quatre accusés qui ait été placé sous la main de la justice. Il s'était réfugié d'abord à Bruxelles, puis à Londres, où il avait pris un faux nom. C'est là qu'il a été arrêté, le 17 septembre 1856.

« Les précautions prises par Carpentier et par Grellet

pour expliquer et justifier leur absence leur avaient, on l'a vu, donné le temps de quitter le continent avant d'être poursuivis.

« Aucun soupçon ne s'éleva contre eux dans l'esprit des chefs de la compagnie du chemin de fer du Nord jusqu'au lundi 1^{er} septembre.

« Ce jour-là, M. le marquis Dalon, administrateur de service, reçut la visite du père de Carpentier, accompagné du sieur Papy, l'employé auquel Grellet avait fait confiance de son prétendu voyage à Trouville pour y aller chercher Carpentier. Informé par le sieur Papy des faits racontés par Grellet à ce dernier, le sieur Carpentier père s'était rendu lui-même à Trouville pour aider Grellet à en ramener son fils. Il n'y avait trouvé ni Carpentier ni la fille Georget, ni enfin Grellet lui-même, et comprenant ce que pouvait cacher un pareil mystère, il venait en faire part à M. le marquis Dalon.

« Cependant les vives inquiétudes excitées par cette communication parurent être diminuées d'abord par les premières recherches auxquelles on se livra.

« Le compte avec la maison Rothschild, banquier de la compagnie, le compte avec la Banque de France, la caisse-espèces, furent vérifiés et trouvés dans un état de régularité parfaite.

« Enfin on vérifia le contenu d'une armoire placée dans le cabinet de Grellet et qui devait renfermer 30,000 actions appartenant à M. de Rothschild. Le nombre de ces actions était au complet.

« On verra bientôt que ces motifs de sécurité n'étaient qu'apparents; que, par exemple, si l'armoire affectée aux actions de M. de Rothschild renfermait encore 30,000 titres d'actions, une partie de ces titres n'appartenaient point à M. de Rothschild et avaient été pris ailleurs pour compléter le nombre de 30,000, en comptant les vides provenant de soustractions antérieures. Mais le 1^{er} septembre, par un reste de confiance accordée jusque-là aux accusés Carpentier et Grellet, les chefs de la compagnie se sentirent rassurés par le résultat des vérifications faites, et ils attendirent, ne doutant point que les deux accusés ne vissent bientôt apporter eux-mêmes l'explication de leur conduite.

« Le 3 septembre, ils n'avaient pas reparu ni l'un ni l'autre. On fit alors ouvrir leurs secrétaires, et bientôt on fut conduit à des vérifications plus amples, qui ont fait apparaître l'énorme déficit dont il convient maintenant d'expliquer la nature et toute l'étendue.

« A une époque déjà ancienne, le baron de Rothschild avait confié au caissier principal de la compagnie (c'était alors le sieur Robert) 30,000 actions du chemin de fer du Nord. Ces 30,000 actions furent placées d'abord dans des boîtes fermées, puis, un peu plus tard, dans une armoire adossée au bureau du sieur Robert. Au mois de décembre 1855 ou de janvier 1856, le sieur Robert fit transporter l'armoire dont il s'agit dans le cabinet de Grellet.

« Du vivant même du sieur Robert, les accusés Carpentier et Grellet avaient à leur disposition les clés de cette armoire. Lorsque Carpentier eut été nommé caissier principal, ce fut lui qui demeura chargé de la garde de ces clés.

« La vérification faite le 1^{er} septembre n'ayant porté que sur le nombre des actions déposées dans l'armoire, n'avait laissé apercevoir aucun déficit. Mais, dès le 3 septembre, quand on voulut vérifier l'identité des actions déposées par le baron de Rothschild, à l'aide des indications de séries et de numéros qui devaient s'y trouver inscrites, on reconnut qu'il en manquait 5,065, et on ne tarda point à constater que ces 5,065 actions avaient été remplacées par un nombre égal d'autres titres faisant partie de dépôts opérés par d'autres actionnaires.

« Six semaines plus tard, le 21 octobre 1856, un procès-verbal de commissaire de police a constaté sur l'armoire dont il s'agit des traces manifestes d'effraction. En signalant ici cette circonstance, il importe d'ajouter (ce qui sera par la suite l'objet de plus amples explications), que l'effraction commise paraît ne pouvoir être imputée à Carpentier ni à Grellet, et que Guérin seul a pu avoir intérêt à la commettre, pour se livrer lui-même à des vols tout à fait distincts de ceux dont Carpentier et Grellet se sont rendus coupables.

« 2^o Dans les caves de l'hôtel de la compagnie du chemin de fer du Nord sont installées des caisses ou coffres-forts destinés à recevoir les titres déposés par des actionnaires.

« L'entrée de ces caves est dans le cabinet même du caissier principal, sous une trappe recouvrant un escalier au bas duquel se trouvent deux portes en fer, garnies chacune de deux serrures sûres. Les clés de ces deux portes étaient à la disposition de Carpentier et de Grellet avant le décès du sieur Robert aussi bien que depuis.

« Chacune des caisses établies dans l'intérieur des caves est armée de trois serrures de sûreté: la première au milieu, les deux autres en haut et en bas. La serrure du milieu est celle qui ferme réellement la caisse; celles du haut et du bas commandent le jeu de la serrure du milieu, en ce sens que celle-ci ne peut fonctionner qu'autant que les deux autres sont ouvertes ou ont été ouvertes préalablement.

« Avant le mois de juillet 1856, chaque caisse de dépôt, munie de sa triple serrure, était placée elle-même dans une caisse semblable, un peu plus grande et armée aussi de trois serrures. Tant que cet état de choses a duré, les clés des caisses d'enveloppes demeuraient entre les mains des administrateurs de service; celles des caisses enfermées dans les précédentes étaient confiées au caissier principal.

« En juillet 1856, ont été exécutés dans les caves de la compagnie des travaux considérables ayant pour objet le dédoublement des caisses de dépôt. Par suite du nouveau système adopté, les dépôts ne sont plus défendus que par la triple serrure garnissant la caisse même qui les renferme, et pour ne pas porter atteinte à la garantie résultant du concours nécessaire de l'un des administrateurs avec le caissier pour ouvrir une caisse de dépôt, la clé de la serrure du milieu est seule confiée au caissier principal, tandis que celles des deux autres serrures restent entre les mains des administrateurs.

« Chaque dépôt d'actions fait à l'administration de la compagnie donne lieu aux précautions et formalités suivantes: Les actions déposées sont placées sous une che-

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

TERRES DU THEIL ET FONSSAC

AVEC DÉPENDANCES (Vienne). Étude de M. DU COUDRAY, avoué à Montmorillon (Vienne). Vente sur conversion, en l'étude de M. DE SOUBEYRAN, notaire à Poitiers, le 31 octobre 1857.

TERRE DU THEIL.

Cette terre, d'une contenance de plus de onze cents hectares, sera vendue en quatre lots. Le premier lot, composé du THEIL proprement dit, avec château, huit domaines, réserves, 80 hectares environ de bois magnifiques, moulin, le tout d'une contenance de 473 hectares environ.

environ, sur la mise à prix de quatre-vingt-cinq mille francs, ci 85,000

TERRE DE FONSSAC.

Située communes de La Bassière et Pezay-le-Sec. Cette terre sera vendue en deux lots. Le premier lot, formant le cinquième des biens à vendre, comprendra la TERRE DE FONSSAC proprement dite, composée d'un magnifique château tout nouvellement construit, réserves, faire valoir, quatre domaines, trois bordes, du petit château dit de la MONTERIE, d'un moulin et d'une tulerie, contenant ensemble 280 hectares environ, sur la mise à prix de deux cent mille francs, ci 200,000 fr.

TERRE DE LA BASSIÈRE.

Le deuxième lot, formant le sixième des biens à vendre, sera composé de la TERRE DE LA BASSIÈRE, maison de maître et neuf domaines, contenant 290 hectares environ. Il sera vendu sur la mise à prix de cent vingt-cinq mille francs, ci 125,000 fr.

Ventes mobilières.

HOTEL MEUBLÉ A PARIS

Vente sur folle-enchère, en l'étude de M. A. CLOUËZ, notaire à Paris, rue Montmartre, 116, le jeudi 24 septembre 1857, à midi, de l'HOTEL DE DANEMARK, rue Neuve-Saint-Augustin, 13.

CRÉANCE DE 5,200 FR.

A vendre par adjudication, en l'étude et par le ministère de M. DELAPORTE, successeur de M. Halphen, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, le jeudi 1er octobre 1857, à midi.

SOCIÉTÉ GRIS, ROUBO ET C^{IE}

MM. les actionnaires sont prévenus qu'ils peuvent se présenter au siège social, rue Rameau, 6, pour convertir leurs actions au porteur en titres nominatifs.

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE

DES FILETS A LA MÉCANIQUE. MM. les actionnaires de la Société marseillaise des Filets à la mécanique sont convoqués en assemblée extraordinaire pour le mardi 27 octobre 1857, à deux heures, au domicile, à Paris, de M. Arsène Cousin, rue des Bons-Enfants, 21.

COMPAGNIE RICHÉ

Les actionnaires de la Compagnie Riché sont prévenus que les bons de dividende compris dans la série F, soit du n° 6,408 à 7,688, seront remboursés au siège social, boulevard Montmartre, 4, tous les jours de onze heures à trois heures, à partir du 1er octobre prochain, avec les intérêts y afférents.

HOULLÈRES DE SAINT-EUGÈNE

MM. les actionnaires qui, aux termes de la loi du 21 juin 1857, désirent faire l'échange des actions au porteur contre des titres nominatifs, sont invités à les déposer avant le 30 de ce mois, au siège de la société, 41, rue de la Victoire, à Paris.

CAOUTCHOUC LEBIGRE

Deux magasins bien assortis : 46, r. Vivienne, et 142, r. de Rivoli. Bien remarquer le nom et le numéro pour ne pas confondre. Blouses à 15 fr. Paletots double face, de 30 à 35 fr. Chaussures, bretelles, tissus élastiques et imperméables, coussins, ceintures de natation, bas élastiques pour varices, instrum. de chirurgie, tuyaux et articles vulcanisés, peignets, etc. Vente avec garantie. On expédie franco. (18366)

TEINTURE

pour la barbe et les cheveux. Tous les jours gal. Nemours, 7, Pal.-Royal. (18361)

BACCALAURÉAT ES-LETTRES, ES-SCIENCES en quatre mois. Rien qu'après réception. Préparation aux écoles du gouvernement, à l'École Centrale et de Châlons. Insit. BONGRAND, r. St-Jacques, 289. (18172)

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (18344)

Pierre divine, 4 f. Guérit en 3 jours Maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent. SAMPSO pharmacien, r. Rambuteau, 40. (Exp. 18319)

CHEMINS DE FER DE L'OUEST SERVICES DE PARIS A LONDRES PRIX DES PLACES : 1^{re} Classe. 35 fr. 2^e Classe. 25 fr. Par Dieppe et Newhaven (Brighton). Départs de Paris tous les jours. — Trajet total en une journée. Par Southampton, Départs du HAVRE les lundis, mercredis et vendredis. Par la Tamise, Départs du HAVRE tous les jours.

DEPURATIF DU SANG 20 ans de succès. — Le meilleur et le plus dépuratif connu pour guérir les maladies de SANG, les ÉRUPTIONS, SOUS-VERGEMENTS, VIEUX, ALÉRIATIONS, etc. — Par la méthode du SANG. — FL. 5 L. Par la méthode de CHATEL, méd. ph., r. Vivienne, 26. Consult. de 11 à 12 heures. Bien des fois, la maladie, plus de copahu. En 4 jours guérison par le régime de fer Châtel, des maladies scrofuleuses, perles et faveurs blanches. — FL. 1 L. — Envoi en remboursement.

CAISSE DES CAPITAUX ET DES TITRES UNIS A. BRUNEAU ET C^{IE} TRIMESTRIEL. OCTOBRE, NOVEMBRE ET DÉCEMBRE. 38, Rue Notre-Dame-des-Victoires, 38. CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Art. 1^{er}. La CAISSE DES CAPITAUX ET TITRES UNIS a pour but la centralisation des capitaux isolés et leur placement dans les opérations les plus productives. Art. 2. Les opérations de la Caisse consistent : 1^o En achat et vente de rentes françaises et étrangères, actions et obligations de chemins de fer, valeurs industrielles, etc., etc. ; 2^o En placements fixes ou à échéance déterminée sur bons du Trésor, effets publics français et étrangers, en avances sur actions ou obligations diverses, reports sur valeurs négociées à la Bourse de Paris ; 3^o En soumissions d'emprunts du gouvernement, départements ou villes, et en émission de valeurs d'entreprises civiles, commerciales ou industrielles. Art. 3. Les opérations de la Caisse sont TRIMESTRIELLES. Art. 4. Le chiffre des versements n'est pas limité ; toutefois, il ne peut être inférieur à 100 francs. Les sommes à verser sont payables en espèces, billets de Banque ou mandats à vue sur Paris.

Les versements peuvent également être effectués en titres négociables au parquet de Paris. L'administration accepte ces titres Soit en les réalisant au cours moyen de la Bourse au jour du versement, Soit comme garantie de la part du souscripteur, au taux de 40 pour 100, également au cours moyen du jour. Ces 40 pour 100 représentent l'apport du souscripteur. Les titres acceptés dans ces conditions sont toujours à la disposition du souscripteur contre le remboursement des 40 pour 100 avancés par les soins de la caisse. Art. 5. Un compte particulier est ouvert à chaque déposant, qui reçoit en même temps un récépissé de versement extrait d'un registre à souche portant un numéro d'ordre et énonçant les conditions de la souscription. Art. 6. La liquidation des opérations a lieu à la fin de chaque trimestre. 80 p. 100 des bénéfices nets sont attribués aux souscripteurs.

Art. 7. Sur ces 80 p. 100, chaque intéressé a droit à une part proportionnelle à son apport. Art. 8. A l'expiration de chaque trimestre, et après la clôture de la liquidation, un compte particulier est adressé à tous les déposants pour établir le produit net qui constitue le dividende afférent à chaque apport. Art. 9. Le paiement des bénéfices s'effectue dans les dix jours qui suivent la liquidation à la CAISSE DES CAPITAUX ET TITRES UNIS, rue Notre-Dame-des-Victoires, 38. Art. 10. Les souscripteurs peuvent, à l'expiration de chaque trimestre, disposer de tout ou partie de leurs capitaux, à la seule condition d'en donner avis à l'administration un mois à l'avance. Art. 11. A l'expiration du trimestre, et conformément aux dispositions qui précèdent, les souscripteurs déjà existants peuvent augmenter leur apport, soit au moyen d'un nouveau versement, soit en capitalisant le dividende trimestriel.

LA SOUSCRIPTION AUX OPÉRATIONS DU 4^e TRIMESTRE 1857, OUVERTE DEPUIS LE 8 SEPTEMBRE, SERA CLOSE LE 25 POUR PARIS ET LE 30 DU COURANT POUR LES DÉPARTEMENTS. Adresser les fonds, titres et valeurs par lettres chargées, messageries ou chemins de fer, à MM. A. BRUNEAU et C^{ie}, banquiers à Paris, 38, RUE NOTRE-DAME-DES-VICTOIRES, 38.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 22 septembre. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistent en : (4247) Canapés, fauteuils, chaises, armoire, 32 volumes reliés, etc. (4248) Buffet, table en acajou, armoire à glace, fauteuil, etc. (4249) T. hies, chaises, fauteuils, appareils à gaz, 50 kil. crin, etc. (4250) Comptoir, 400 casquettes en drap et ouïli, chapeaux, etc. (4251) Tables, bureaux, balances, chaises, série de poids, etc. (4252) Etabli, comptoir, puits, café lière, sauto, bain, tables, etc. (4253) Guéridon, canapé, fauteuil, chaises, pendule, glace, etc. (4254) Bureau, casier, chaises, dix mécaniques à cylindres, etc. (4255) Tables, rideaux, table à tête, glace, pendule, chaises, etc. (4256) Table, chaises, fauteuil, glace, commode, pendule, vase, etc. (4257) Guéridon, tables, chaises, fauteuils, pendule, etc. (4258) Table, chaises, guéridon, canapé, fauteuil, pendule, etc. (4259) Armoire, toilette en palissandre, table, pendule, etc. (4260) Etabli, tours montés, machine à percer, enclumes, etc. (4261) Comptoirs, basters, chaises, fauteuil, cheminée prussienne, etc. (4262) Deux corps de miroirs formant comptoir en chêne et sapin, etc. En une maison sise à Paris, rue des Petits-Champs, 18. (4260) Caisse en fer, chaises, établi, armoire, fauteuil, pendule, etc. En une maison boulevard de Strasbourg, 61. (4261) Chaises, fauteuils, tables, bibliothèque, livres, commode, etc. En une maison sise à Charonne, rue de Paris, 10. (4262) Tables, chaises, comptoir, brocs, bancs, etc. (4263) Pierres tumulaires, cheminées, chaises, pendule, table, etc. En une maison à Montmartre, chaussée Clignancourt, 40. (4264) Canapé, guéridon, fauteuils, tableaux, pendules, rideaux, etc. (4265) Place publique de Montreuil.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de M. J. BOUBÉE, avocat, rue Neuve-Saint-Augustin, 30, à Paris. Par acte sous seings privés, fait triple à Paris le neuf septembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré le lendemain, folio 169, pour six francs. M. Louis TRESCHARTS, passementier, demeurant à Saint-Mandé, impasse des Quatre-Bornes, 3 ; M. Catherine GOUYAN, veuve en premières noces de M. FASSON, aujourd'hui épouse d'Alfred TRESCHARTS, de lui autorisée, demeurant avec lui ; M. Adolphe FLAMENCOURT, passementier, demeurant à Saint-Mandé, avenue du Bel-Air, 70. Ont dissous, à partir dudit jour, la société de fait qui a existé entre eux pour la fabrication et le commerce de la passementerie, sous le raison sociale TRESCHARTS et FLAMENCOURT, et dont le siège était à Saint-Mandé, impasse des Quatre-Bornes, 3. M. Flamencourt est seul liquidateur. D'un procès-verbal dressé en assemblée générale des actionnaires de la société ci-dessus indiquée, le huit septembre mil huit cent cinquante-sept, enregistré. Il a été extrait ce qui suit : Article 1^{er}. La société en commandite par actions, sous le raison CHAUVIN et C^{ie}, dénommée la Française, dont le siège est à Paris, constituée par acte du dix-neuf août mil huit cent cinquante-trois, devant M. Poitier, notaire à Paris, est dissoute à partir de ce jour. Article 2. Le gérant, M. Chauvin, est liquidateur, en conformité de l'article 68, tous pouvoirs sont donnés

LIQUIDATION.

au liquidateur pour mettre à fin la liquidation au mieux des intérêts sociaux, et notamment pour faire à l'amiable tous actes de disposition, aliénation et transactions, vendre tous biens meubles et immeubles en touchant le prix, donner tous désestiments et main-levées, avec ou sans paiement, ester en justice, tant en demandant qu'en défendant, substituer en tout ou partie des présents pouvoirs, et généralement faire ce qui sera utile et indispensable, notamment passer et signer tous actes et remplir toutes formalités qui pourraient être nécessaires par les lois et usages locaux à la Nouvelle-Grenade. Art. 4. Le liquidateur est pareillement autorisé à accepter, au cours de la liquidation et dans l'intérêt de la masse, tous travaux déjà commencés et même à reprendre ou organiser toutes autres exploitations. Art. 5. Le liquidateur rendra compte de l'accomplissement de sa mission à MM. Charles Lefèvre et Eugène Mayré, ou à l'un d'eux à défaut de l'autre, lesquels sont nommés commissaires à la surveillance des opérations de la liquidation, mais vis-à-vis du liquidateur seulement, et sans aucune immixtion vis-à-vis des tiers. En outre, lorsque la liquidation sera complètement terminée, il en sera rendu un compte définitif par le liquidateur à une assemblée générale convoquée par lui à cet effet. Pour extrait : Signé : CHAUVIN, gérant. (7736)

LIQUIDATION.

droits afférents auxdites actions de fermiers situés commune de Livry distraits du domaine du Rainey et désignés audit procès-verbal. Cinqmément. Que la société, qui continue entre le gérant et les autres associés commanditaires, est restée abandonnée de tout le surplus de l'actif social, à la charge d'en supporter seule tout le passif social. Sixièmement. Que, pour publier ledit procès-verbal, tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un extrait. Pour extrait : Signé : DESFORGES. (0909)

LIQUIDATION.

de peintures au Petit-Montreuil, route d'Orléans, 21, le 28 septembre, à 2 heures (N° 14237 du gr.). Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit le consulter tant sur la composition de l'état des créanciers proposés que sur la nomination de nouveaux syndics. Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes. AFFIRMATIONS. Du sieur PASQUIER jeune (Benoit-Théodore), ancien tailleur, demeurant à La Villette, rue de Fleandres, 94, le 28 septembre, à 2 heures (N° 14419 du gr.). De sieurs CHEVALIER et C^{ie}, nég., rue St-Antoine, 209, le 28 septembre, à 2 heures (N° 14683 du gr.). Du sieur BERGER (Charles-Octave), liquidateur, rue de Rohan, 2, le 28 septembre, à 2 heures (N° 14433 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances. Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à M. les syndics. REMISES A HUITAINE. Du sieur JACQUIER (Louis-François), ind. de bois, quai Valmy, 221, le 28 septembre, à 2 heures (N° 14653 du gr.). Du sieur BEAUME (Pierre-Michel), ind. de vins à Montmartre, rue Marcadet prolongée, 184, le 28 septembre, à 2 heures (N° 14018 du gr.). Pour se rendre la délibération ou acte sur le concordat proposé par le failli, l'administrateur, M. le juge-commissaire, à la formation de l'union, et dans ce cas, d'apporter leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Nota. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics. Le gérant, RABOUIN.

LIQUIDATION.

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GERARD (Philibert), boulanger à Hery, rue de Hery, 118, sont invités à se rendre le 28 septembre, à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le clerc et l'administrateur, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'exécutabilité du failli. Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N° 13342 du gr.). MESSIEURS les créanciers du sieur DEVEAUX (RMZ Joseph), ind. de bois et charbons à La Villette, rue Drouin-Quintaine n. 46, sont invités à se rendre le 28 septembre courant, à 4 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intervra la masse des créanciers (art. 570 du Code de comm.) (N° 13816 du gr.). ASSEMBLÉES DU 23 SEPTEMBRE 1857. DIX HEURES 1/2 : Barthe, ind. d'articles (pils, synd. — Delaport, mercier, c. 01. — Cavalier, anc. négociant, redd. de comptes. MIDI : Von Owen frères, commissaires mandataires, Verd — Brund — M. de Vins, com. — Trinquet, jardinier, ind. — Maury, ind. de garnitures, ind. — Méry, pourisseur, com. — Mait, ind. de vin, charbon, ind. — Bazard, ind. de vins, ind. — Jacquemard, anc. anc. ind. de serrurerie, ind. — Davier et C^{ie}, ind. d'ind. — id. — Morant, cordonnier, conc. Le gérant, RABOUIN.